

/// O I N° 64-32

créant un privilège au profit de la Banque
Dahoméenne de Développement et organisant
la procédure en matière de recouvrement de
ses créances

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées est accordé à la Banque Dahoméenne de Développement pour ses créances exigibles et consécutives aux crédits qu'elle a accordé.

Le privilège afférent à ses créances, assimilées à des créances d'Etat, prend rang immédiatement après le privilège du Trésor prévu à l'alinéa premier de l'Article 2 098 du Code Civil. Il s'exerce pendant une période de 2 ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 2.- La Banque Dahoméenne de Développement pourra engager à l'encontre de ses débiteurs défaillants, des poursuites selon la procédure définie par la présente loi.

Article 3.- Le Directeur Général de la Banque Dahoméenne de Développement a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre les débiteurs dont les comptes d'emprunt présentent des sommes exigibles.

Article 4.- Les poursuites engagées par la Banque Dahoméenne de Développement sont exercées par les huissiers ou par des agents rémunérés par la Banque, assermentés et commissionnés par le Ministre des Finances, chargé de contrôle des Banques, qui rempliront les fonctions d'huissier pour le recouvrement des créances exigibles de la Banque.

Les agents de la Banque visés à l'alinéa précédent prendront nom de "porteurs de contrainte de la Banque Dahoméenne de Développement".

Ils tiendront un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère.

La commission des porteurs de contrainte de la Banque pourra avoir un caractère permanent. Elle indiquera la résidence des intéressés et l'étendue de son ressort.

../..

Les porteurs de contrainte de la Banque devront être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions. Ils la mentionneront dans les actes et la présenteront chaque fois qu'ils en seront requis.

Un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances fixera le mode de désignation des porteurs de contrainte de la Banque Dahoméenne de Développement.

Article 5.- Les Directeurs d'Agence de la Banque, chargés de la gestion des crédits accordés, qui doivent exercer des poursuites contre un débiteur défaillant aviseront de dernier par une sommation sans frais, donnée au domicile du redevable ou de son représentant, d'avoir à se libérer dans un délai de 12 jours, des sommes échues sur les crédits dont il a bénéficié.

Cette sommation qui n'est soumise à aucune forme spéciale peut être adressée par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception, ou remise contre émargement sur un registre prévu à cet effet.

Article 6.- Si à l'expiration du délai de 30 jours le débiteur ne s'est pas libéré, un relevé de compte et les pièces principales du dossier sont adressées au Directeur Général de la Banque chargé d'engager les poursuites. Ce dernier délivre les contraintes.

Article 7.- Les poursuites comprennent trois degrés :

- 1er degré : Commandement
- 2ème degré : Saisie
- 3ème degré : Vente.

Les Tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour statuer sur leur validité.

Article 8.- Les commandements sont notifiés au moyen des actes rédigés par l'huissier ou par le porteur de contrainte, sur le vu d'un relevé de compte dûment revêtu de la contrainte exécutoire remis à l'huissier ou au porteur de contrainte par le Directeur Général de la Banque.

Les commandements sont notifiés au domicile de l'intéressé; Ils sont reçus contre récépissé à l'intéressé ou, en cas d'absence de celui-ci, à son conjoint ou à tout préposé du mandataire apte à les recevoir ou, à défaut, au Maire, au Chef de Circonscription Urbaine ou au Chef de Village.

A défaut de récépissé, il est dressé Procès-Verbal de la remise du commandement par l'huissier ou le porteur de contrainte.

Lorsqu'ils ne sont pas remis au destinataire lui-même, les commandements doivent rester sous pli fermé et cacheté.

Article 9.- Trois jours après la notification du commandement, dans les conditions prévues à l'article 8 à l'intéressé ou à l'un de ses représentants, ou après le dépôt de l'acte entre les mains du Maire, du Chef de Circonscription Urbaine ou du Chef de Village, l'huissier ou le porteur de contrainte pourra procéder à la saisie dans les formes prescrites par le Code de procédure civile. Il en dressera Procès-Verbal.

Article 10.- La saisie sera exécutée nonobstant opposition. Toutefois, si le débiteur se libère en totalité ou en partie, le Directeur Général de la Banque peut suspendre la saisie.

Article 11.- En cas de revendication de meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le Tribunal que 15 jours après que la revendiquant l'a soumise au Directeur Général de la Banque.

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires seront prises par l'agent de poursuites.

Article 12.- Lorsque l'agent de poursuites ne peut exécuter sa mission, parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

Le Maire, le Chef de Circonscription Urbaine, le Chef de Village ou leur représentant, assistent à cette ouverture et à la saisie. Ils signent le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

Article 13.- Des mesures conservatoires sur les autres biens de l'intéressé pourront être prises en cas d'enlèvement furtif d'objet constituant le gage de la créance de la Banque.

Article 14.- Le Directeur Général de la Banque est habilité à faire saisie arrêt ou opposition entre les mains de tout employeur, ou locataire, plus généralement de tout débiteur des emprunteurs défailants et de tous tiers détenteur de deniers appartenant à ce dernier.

La saisie-arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor, dans le cas contraire il y a lieu de procéder par voies de sommation aux tiers débiteurs.

La saisie-arrêt s'opère à la requête du Directeur Général de la Banque, sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

Article 15.- La vente des biens saisis est faite par le Commissaire Priseur ou à défaut par le porteur de contrainte, dans la forme des ventes effectuées par autorité de justice.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder la dette exigible au jour de la vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites.

Le produit de la vente est immédiatement versé au Directeur de la Banque intéressée ou à son représentant qui donne quittance aux saisis, tant en ce qui concerne la dette que les frais de poursuites.

Le Directeur de l'Agence intéressée de la Banque doit être présent ou représenté lors de la vente. Chaque vente donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, dont copie est adressée aux débiteurs saisis.

Article 16.- Les actes et pièces relatifs au commandement, saisies et ventes, et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances exigibles de la Banque, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'Enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente par les autorités de justice.

Article 17.- Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par la présente loi, rendra leur auteur passible des peines prévues à l'article 184 du Code pénal. Dans tous les cas l'auteur de la saisie ou de la vente irrégulière devra en supporter les frais ou rembourser le montant de ceux-ci à la Banque Dahoméenne de Développement sans préjudice des dommages et intérêts du débiteurs saisi.

Article 18.- En cas d'injures ou de rébellions contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent auprès de l'autorité responsable de l'ordre public dans la circonscription intéressée ou, en cas d'impossibilité, de l'autorité immédiatement supérieure, pour en dresser procès-verbal; ce procès-verbal est enregistré et envoyé au Ministre chargé de l'Administration Territoriale lequel dénonce les faits au Tribunal s'il y a lieu.

Article 19.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1964

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL

CHIEF DU GOUVERNEMENT,

S.M. APITHY.

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,

J. AHCLADEGBE-TOLETIN.

F. APLOGAN.